

le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions susmentionnées.

- 2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.
- 3) La République de Pologne supporte ses propres dépens.

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 15 décembre 2011 —  
Commission / France**

**(affaire C-624/10)**

«Manquement d'État — Fiscalité — Directive 2006/112/CE — Articles 168, 171, 193, 194, 204 et 214 — Réglementation d'un État membre prévoyant l'obligation pour le vendeur ou le prestataire établi en dehors du territoire national de désigner un répondant fiscal et de s'identifier à la TVA dans cet État membre — Réglementation permettant une compensation entre la TVA déductible supportée par le vendeur ou le prestataire établi en dehors du territoire national et celle collectée par lui au nom et pour le compte de ses clients»

*Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Redevables de la taxe — Dérogations à un régime national d'autoliquidation — Réglementation nationale imposant, au vendeur ou prestataire établi hors de l'État membre concerné, la désignation d'un représentant fiscal et l'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre en cause — Réglementation autorisant en outre ledit vendeur ou prestataire à effectuer la compensation entre la taxe déductible supportée et celle collectée au nom et pour le compte de ses clients — Manquement (Directive du Conseil 2006/112, art. 168, 171, 193, 194, 204 et 214) (cf. points 39, 42, 46, 50)*

## **Objet**

Manquement d'État — Violation des articles 168, 171, 193, 194, 204 et 214 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Législation nationale prévoyant l'obligation de désignation d'un répondant fiscal par le vendeur ou le prestataire établis en dehors du territoire national — Obligation d'identification à la TVA — Nature et étendue du droit à déduction.

## **Dispositif**

- 1) En prévoyant au titre IV de l'instruction administrative 3 A-9-06 n° 105, du 23 juin 2006, une tolérance administrative dérogeant à un régime d'autoliquidation de la taxe sur la valeur ajoutée et impliquant la désignation d'un répondant fiscal par le vendeur ou le prestataire établi hors de France, l'identification de ce dernier à la taxe sur la valeur ajoutée en France et la compensation entre la taxe sur la valeur ajoutée déductible qu'il a supportée et celle qu'il a collectée au nom et pour le compte de ses clients, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, et, en particulier, des articles 168, 171, 193, 194, 204 et 214 de celle-ci.
- 2) La République française est condamnée aux dépens.

**Ordonnance de la Cour (première chambre) du 15 décembre 2011 —  
INNO / Unie van Zelfstandige Ondernemers e.a.**

**(affaire C-126/11)**

«Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure —  
Directive 2005/29/CE — Pratiques commerciales déloyales — Réglementation  
nationale interdisant les annonces de réduction de prix et celles suggérant  
une telle réduction»